CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 218.327 du 6 mars 2012

A. 197.689/XI-17.484

En cause : **NAHIMANA** Marie-José,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2010 par Marie-José NAHIMANA qui demande l'annulation de la décision du ministre de la Justice du 12 juillet 2010 «refusant à la requérante la modification de son nom patronymique»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 28 octobre 2011, notifié aux parties, de M. R. BORN, alors auditeur adjoint au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 février 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST, loco Me R. FONTEYN, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 11 octobre 2005, la requérante, qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié et a ensuite été naturalisée, a introduit auprès du ministre de la Justice, une demande de changement de nom, sollicitant de pouvoir porter au lieu de ses nom et prénom actuels, ceux de «MBAYA Kathy»; que la demande était ainsi motivée:

> «[...]
>
> Par la présente, je viens auprès de votre service demander l'obtention du changement de mon [*sic*] nom et prénom en MBAYA KATHY, le nom [que] l'un de mes enfants porte déjà.
>
> En effet, Madame, Monsieur, suite aux différentes situations vécues dans mon pays d'origine (BURUNDI), ce nom de Nahimana porte à confusion entre Burundais et Rwandais qui dans la plupart de[s] cas ont commis des massacres dans cette partie des régions des grands lacs et certains d'entre eux portent ce nom. À chaque fois que je me présente dans les lieux publics pour remplir certaines formalités, on me pose souvent la question si j'ai un lien de parenté avec ces messieurs qui font souvent l'actualité des guerres à l'Est de l'Afrique. Ça devient insupportable et une honte pour moi de garder encore ce nom car je suis confrontée à ce genre de questions et d'être à premi[ère] vue mal vue par certaines personnes à cause de mon nom et de mon pays d'origine dont certaines atrocités entre tutsi et hutu ont été causées par les porteurs de ce nom.
>
> Lors de mon voyage au Congo en 2002, j'ai eu à me justifier avec l'immigration congolaise car j'ai encore de la famille au Congo, j'ai peur d'être prise pour cible comme certains de mes compatriotes.
>
> Aussi ce nom me porte malheur car tou[t] ce que j'entreprends échoue toujours. Deux fois, j'ai pu trouver du travail, deux fois, j'ai été virée [*sic*] pour des motifs bizarres. Rien ne marche dans ma vie.
>
> C'est pour ces raisons que je souhaite vivement obtenir auprès de votre service le changement de nom.

> En ce qui concerne le prénom, j'ai toujours utilisé le prénom de Kathy. Tout mon entourage, mes amis m'appellent par ce prénom. Je souhaiterais officialiser ce prénom. En conclusion, j'aimerais bien porter le nom de MBAYA KATHY.
>
> [...]»;

que cette demande a été accueillie, sous la réserve qu'à l'estime de la partie adverse, selon un courrier du 29 mai 2007, la requérante ne pouvait pas «choisir un nouveau nom au hasard» mais que le nouveau nom devait «être, soit le nom du père, soit le nom de la mère, ou un dérivé de [son] nom actuel»; qu'après divers échanges de courriers ou courriels relatifs au choix du nom, la partie adverse a informé la requérante, le 25 septembre 2007, que son dossier avait été transmis au cabinet du ministre avec acceptation du nom «HAMINA» qui figurait parmi les trois propositions de nom formulées par la requérante le 21 septembre 2007; que par arrêté royal du 2 novembre 2007, publié au Moniteur belge du 19 novembre 2007, la requérante a été autorisée «à substituer à son nom patronymique celui de "HAMINA"» et, par arrêté ministériel du 24 septembre 2007, «à substituer à ses prénoms celui de "KATHY"»; que le 28 janvier 2008, la partie adverse a adressé au Service public fédéral Finances le courrier suivant :

> «[...]
>
> J'ai l'honneur de vous adresser une expédition d'un arrêté royal du 2 novembre 2007, [...], qui autorise Madame Nahimana, Marie José, [...], à porter le nom "MBAYA" [*sic*].
>
> Vous trouverez également sous ce pli le certificat constatant que cet arrêté est devenu irrévocable, ainsi qu'une expédition d'un arrêté ministériel de changement de prénom concernant l'intéressée.
>
> Veuillez transmettre ces pièces à Monsieur le receveur de l'enregistrement du domicile de l'intéressée, en priant ce fonctionnaire de lui donner avis qu'elle doit prendre possession de ces documents (y compris l'"avis important destiné au bénéficiaire") dans ses bureaux, contre paiement des droits fiscaux»;

que le 14 mai 2008, la requérante a fait procéder à l'enregistrement de l'arrêté royal de changement de nom mais qu'elle n'en a pas assuré la transcription dans les registres de l'état civil «dans un délai de 60 jours à dater de l'enregistrement»; qu'en effet, déduisant de l'erreur commise dans le courrier précité qui mentionne le nom de «MBAYA» et non celui de «HAMINA», tel que figurant pourtant dans l'arrêté royal, que le ministre avait en réalité marqué son accord sur le premier nom tandis que les services de l'administration l'auraient poussée, dans l'urgence et pour un motif fallacieux, à choisir le second, elle a sollicité, le même jour, la révision de son dossier; que l'administration a répondu ne pas y donner suite, le dossier étant à son estime clôturé;

Considérant que le 9 janvier 2010, la requérante, se prénommant désormais Kathy, a introduit auprès du ministre de la Justice, une nouvelle demande de changement de nom, afin de remplacer son nom patronymique par celui de «MBAYA», en invoquant des motifs identiques à ceux de la première demande; que le 19 janvier 2010, la partie adverse a notamment rappelé les objections émises à propos du nom «MBAYA» et expliqué que l'autorisation de porter le nom «HAMINA», réputée non avenue à défaut de transcription en temps utile, «pourrait, le cas échéant et avec [son] accord, être renouvelée» mais qu'«à défaut de proposer un nom de substitution qui ménage la fixité de [son] nom actuel dans une certaine mesure (dérivation par exemple) ou d'opter pour le nom d'un de [ses] parents qui ne renvoie pas au conflit ethnique qui fonde [sa] demande, celle-ci ne pourra se voir réserver aucune suite»; que les 28 mars et 26 avril 2010, la requérante a affirmé que le nom «MBAYA» est celui de son grand-père mais ne pouvoir le prouver; que le 29 juin 2010, l'administration a donné au ministre, un «avis défavorable» pour des motifs comparables à ceux repris ci-dessous; que le même jour, le ministre de la Justice a décidé de suivre cet avis; que le 12 juillet 2010, il a écrit à la requérante en ces termes:

«[...]

Me référant à votre requête rappelée ci-dessus, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms soumet le changement de nom à des conditions strictes.

En effet, eu égard au principe de fixité du nom, la modification du nom patronymique ne peut être autorisée par le Roi qu'à titre exceptionnel et à condition que la requête soit fondée sur des motifs sérieux dûment établis. Par ailleurs, le nom sollicité ne doit pas prêter à confusion et ne peut nuire au requérant ou à des tiers (art. 3, alinéa 2, de la loi précitée).

Il convient enfin de préciser que l'autorisation de changer de nom n'est jamais qu'une simple faveur accordée au requérant, et non un droit pour ce dernier.

Eu égard à ce qui précède, j'ai le regret de porter à votre connaissance qu'après un examen approfondi du dossier, il a été décidé qu'il n'y avait pas, en l'espèce, de motifs suffisamment "sérieux" au sens de la loi précitée pour proposer à Sa Majesté le Roi d'autoriser la modification de votre nom en "MBAYA".

La fixité du nom reste la règle et le changement, l'exception.

Pour rappel, un changement de nom conforme à votre demande vous a été accordé par arrêté royal du 2 novembre 2007.

Lors de l'enregistrement un avis vous rappelant l'obligation légale de demander la transcription de l'acte auprès de l'officier de l'état civil compétent vous a été remis.

Or, vous n'avez pas respecté cette formalité.

Par contre, vous avez introduit une nouvelle requête le 9 janvier 2010 en choisissant le nom "MBAYA".

Notre administration vous a rappelé le principe de fixité du nom mais aussi le fait que le nom choisi ne pouvait l'être au hasard.

Vous avez affirmé que le nom "MBAYA" était celui de votre grand-père, sans toutefois le démontrer.

Lors de votre première requête, le motif invoqué a été considéré comme sérieux, raison pour laquelle le changement de nom vous avait été accordé, mais le fait que vous n'ayez pas fait procéder à la transcription de l'arrêté royal démontre que le changement de nom n'avait pas de caractère impérieux.

Vous n'avez par ailleurs pas introduit les recours prévus par la loi.

[...]»;

que le recours est dirigé contre cet acte;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir en ce que le recours a été réceptionné par le greffe le 14 septembre 2010 et que, «partant du principe que la partie requérante a pris connaissance de l'acte attaqué litigieux le 14 juillet 2010, le recours apparaît tardif», le délai de recours ayant expiré le lundi 13 septembre 2010;

Considérant que le recours, introduit par lettre recommandée à la poste le 10 septembre 2010, est recevable *rationae temporis*; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de l'article 3 de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir; qu'en une première branche, elle fait en substance grief à l'acte attaqué de considérer que les motifs exposés à l'appui de sa demande sont insuffisants pour justifier un changement de nom, alors que ces mêmes motifs, liés au caractère infâmant de son patronyme et auxquels s'ajoutent des motifs sentimentaux concernant sa filiation puisqu'elle souhaite porter le nom de son grand-père, ont été reconnus comme sérieux lors d'une première demande, qu'ils restent actuels et que la circonstance qu'elle n'a pas procédé au premier changement de nom n'enlève rien au sérieux des motifs; qu'en une seconde branche, elle soutient en substance qu'en exigeant que le nom ne soit pas choisi au hasard, qu'il dérive du nom d'origine et que la requérante prouve son lien de filiation avec son grand-père, la partie adverse

ajoute à la loi des conditions qui n'y figurent pas, celle-ci exigeant seulement que le nom sollicité ne prête pas à confusion et ne puisse nuire au requérant ou à des tiers;

Considérant que même après que la première autorisation de changement de nom est devenue caduque à défaut de transcription dans les délais utiles, soit notamment dans sa lettre du 19 janvier 2010, la partie adverse a admis le caractère sérieux des motifs invoqués par la requérante à l'appui de sa demande puisqu'elle y indique que cette autorisation initiale pourrait le cas échéant être renouvelée; que le véritable obstacle qui a mené la partie adverse au rejet de la nouvelle demande de changement de nom tient manifestement moins à l'absence de motifs sérieux au sens de la loi du 15 mai 1987 précitée qu'à la contestation élevée quant au choix du nouveau nom; que le motif de l'acte attaqué qui déduit l'absence de motifs sérieux dûment établis, de l'attitude de la requérante qui n'a pas respecté la formalité de transcription de l'arrêté royal lui accordant le changement de nom et n'a pas non plus dirigé de recours contre cet acte, n'est dès lors pas adéquat; que par ailleurs, contrairement à ce que suppose la décision, le nom «MBAYA» n'a pas été choisi par la requérante «au hasard» puisque dès octobre 2005, elle a indiqué qu'il s'agissait d'un nom que «l'un de [ses] enfants porte déjà», qu'en octobre 2008, son conseil a signalé que son choix est en relation avec son histoire personnelle, ayant vécu durant plusieurs années au Congo, qu'en février 2010, elle souligne que «ce nom fait partie de [sa] famille» et qu'enfin, en mars et avril 2010, elle dit «avoir opté pour le nom de [son] grand-père MBAYA», un «vieil homme né au village aux alentours de 1895 et décédé en 1980 alors [qu'elle] avait 12 ans»; que la loi du 15 mai 1987 ne prévoit à cet égard aucune règle, notamment de rattachement du nouveau nom à l'ancien patronyme; qu'il n'est en tout état de cause pas soutenu que ce nom prêterait à confusion ou qu'il pourrait nuire à la requérante ou à des tiers; qu'il ressort de cette analyse que la partie adverse ne justifie pas légalement sa décision de refuser la demande de changement de nom introduite par la requérante; que le deuxième moyen est fondé et suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée, la décision du ministre de la Justice du 12 juillet 2010 refusant le changement de nom sollicité par Marie-José NAHIMANA.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille douze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU Ph. QUERTAINMONT